

A C C O R D

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION  
ISLAMIQUE DU CROISSANT INTERNATIONAL

## DEFINITION

Le terme "Conférence" signifie ci-après la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des Pays Islamiques.

Le terme "Parties" signifie ci-après les Etats Membres signataires ou les Etats adhérents à l'Accord.

Le terme "Commission" signifie ci-après la Commission Islamique du Croissant International.

Le terme "Président" signifie ci-après le Président de la Commission Islamique du Croissant International.

Le terme "Délégués" signifie ci-après le personnel travaillant avec la Commission ou chargé d'en accomplir les tâches et les activités.

Le terme "Dépositaire" signifie ci-après le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

## CHAPITRE I

### CREATION ET SIEGE DE LA COMMISSION

#### ARTICLE 1

Une Commission Islamique Humanitaire est établie et s'acquitte, selon les principes des tâches et fonctions déterminées dans les principes II et III de cet Accord. Cette Commission porte le nom de "Commission Islamique du Croissant International".

#### ARTICLE 2

La Commission a son siège permanent à BENGHAZI, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, et peut, le cas échéant, établir des bureaux régionaux.

CHAPITRE II  
PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE 3

La Commission agit selon un ensemble de principes fondamentaux qu'elle doit scrupuleusement observer dans l'accomplissement des tâches humanitaires qui lui sont assignées, et ce, conformément aux statuts réglant son fonctionnement. Les principes constituent une fin de soi :

a)- Dignité Humaine :

La Commission s'attache au principe selon lequel la dignité humaine et ses qualités spirituelles et morales inhérentes constituent un besoin fondamental pour l'établissement de relations humaines meilleures, qui tirent leur force des facteurs assurant le respect, l'amour et le bien-être à toute l'humanité.

b)- Justice :

La Commission considère que rendre justice aux hommes et leur assurer sécurité et justice sociales constitue un noble objectif à même d'instaurer la stabilité au sein des Communautés humaines et garantir leur prospérité.

c)- Egalité :

La Commission se conforme au principe d'égalité entre les hommes indépendamment de toute autre considération, et oeuvre pour instaurer entre eux un climat d'amitié et de fraternité et pour éliminer les facteurs de haine et de rancune.

d)- Impartialité :

La Commission s'engage à respecter l'impartialité qui en cas de litige opposant plusieurs parties en conflit constitue un facteur constructif de nature à instaurer la confiance et à faire triompher la sagesse et la logique.

e)- Indépendance :

Compte tenu de la nature de ses activités, cette Commission humanitaire agit avec entière autonomie dans l'exercice de ses fonctions stipulées dans le présent Accord.

f)- Paix :

La Commission est convaincue que l'invocation sincère de la paix doit toujours prévaloir pour éviter les souffrances et les dévastations résultant des conflits armés et des guerres.

CHAPITRE III

FONCTIONS

ARTICLE 4

La Commission oeuvre pour secourir l'homme et alléger les souffrances résultant des catastrophes naturelles auxquelles il est exposé en tous lieux, ainsi que pour aider, en cas de nécessité, les Organisations et Institutions nationales et internationales soumises au service de l'humanité.

ARTICLE 5

La Commission s'engage à établir des relations étroites et une coopération fructueuse avec les Organisations opérant dans le domaine des services humanitaires, notamment les Organisations du Croissant et de la Croix Rouge.

ARTICLE 6

La Commission contribue au renforcement des rapports entre les peuples, et au raffermissement des liens d'amitié et de fraternité entre eux. Elle participe à l'enrichissement de la Civilisation Universelle en oeuvrant pour la consolidation des valeurs spirituelles et morales, pour la solidarité dans la défense des Droits de l'Homme et de son intégrité, ainsi que pour faire triompher la justice et la cause de la paix et pour écarter les risques de guerre.

## ARTICLE 7

La Commission prête aide et assistance aux victimes des conflits armés et des guerres et oeuvre à la protection des populations exposées à leurs dangers.

Afin de résoudre les problèmes humains qui en résultent, elle prend des initiatives de paix et les dispositions y afférentes et ce, conformément à une résolution adoptée par la Conférence ou en accord avec les belligérants.

## CHAPITRE IV

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

## ARTICLE 8

La Commission se compose de dix membres répartis comme suit :

- a) Huit membres appartenant aux Etats Signataires ou adhérents à l'Accord, lesquels sont élus par la Conférence parmi les candidats présentés par les Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- b) Un membre permanent désigné par le pays du siège.
- c) Un membre permanent représentant l'Organisation de la Conférence Islamique et désigné par le Secrétaire Général.

## ARTICLE 9

La Commission choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont le mandat dure deux ans.

## ARTICLE 10

La durée du mandat des membres de la Commission est de quatre ans après lesquelles la moitié des membres temporaires initiaux est renouvelée par tirage au sort. Le mandat des quatre membres restants se termine au bout de deux ans. La Conférence choisit les remplaçants des membres sortants.

ARTICLE 11

Tout candidat à la Commission doit avoir une connaissance profonde et une grande expérience des domaines de l'action humanitaire, ainsi qu'une réputation solidement établie d'engagement pour les causes universelles et pour le développement des rapports dans le monde sur des bases d'amitié, de coopération et d'égalité.

ARTICLE 12

Les membres et les représentants de la Commission s'engagent à faire preuve d'impartialité, de neutralité et d'abnégation dans l'accomplissement de leur tâche dont ils s'acquittent à titre individuel.

ARTICLE 13

Toutes les parties s'engagent à offrir aux membres et aux représentants de la Commission toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 14

La Commission met au point l'organigramme définissant la structure de son administration centrale et des bureaux régionaux qu'il s'avérera nécessaire de créer. Par ailleurs, elle élabore ses règlements financiers et administratifs ainsi que son règlement intérieur, comme elle fixe ses programmes et ses plans de travail.

ARTICLE 15

La Commission se réunit tous les six mois. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur initiative du Président ou à la demande des deux tiers des membres. Les modalités de convocation des réunions sont fixées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 16

Le Président soumet à la Conférence un rapport annuel sur les travaux et activités de la Commission y incluant, le cas échéant, les propositions de cette dernière quant au développement de l'Accord en portant création.

CHAPITRE V

LES ASPECTS FINANCIERS DE LA COMMISSION

ARTICLE 17

Les recettes de la Commission se composent :

- a)- des contributions des Etats Signataires ou adhérents au présent Accord.
- b)- des revenus, provenant de ses propres biens.

ARTICLE 18

La Commission jouit d'une autonomie financière totale et établit la politique d'investissement de ses fonds en accord avec ses objectifs humanitaires.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19

Le présent Accord sera présenté à tous les Etats Membres pour signature aussitôt adopté par la Treizième Conférence Islamique.

ARTICLE 20

Le présent Accord est soumis à la ratification des Etats Membres. Les instruments de ratification seront remis au dépositaire.

ARTICLE 21

Le présent Accord entre en vigueur aussitôt déposés les instruments de ratification par le tiers des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 22

Toute partie contractante peut proposer l'introduction de modifications au présent Accord. Le texte de tout amendement proposé devra être communiqué au dépositaire, lequel se chargera de concerter toutes les parties ainsi que la Commission, en vue de soumettre l'amendement proposé à la Conférence.

ARTICLE 23

Le présent Accord est soumis à la signature de toute partie désirant y adhérer. Les instruments d'adhésion devront être confiés au dépositaire.

ARTICLE 24

Le dépositaire notifiera toutes les parties de toute ratification ou adhésion reçues concernant le présent Accord.

ARTICLE 25

Toutes les parties s'engagent dans les cas, à respecter et à assurer le respect des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 26

Le texte original du présent Accord sera déposé dans les langues de travail de l'Organisation de la Conférence Islamique auprès du dépositaire, lequel se chargera d'en transmettre des copies dûment certifiées à tous les Etats Membres.-

FAIT à NIAMEY (NIGER), le